



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :
Christine GILLE

Tél : 03 20 40 54 53
Fax : 03 20 40 54 67

christine-m.gille@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le **28 MARS 2014**

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS

Commune Loos

Objet Demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle unité d'électrolyse à membrane

Références Dossier PAR-RAP-12-08752D en date du 10 janvier 2014 complétant le dossier PAR-RAP-12-08752C en date du 6 mars 2013

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement, le projet sus-visé est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version du dossier en date du 10 janvier 2014 transmise en Préfecture du Nord le 20 janvier 2014.

1. Présentation du projet

1.1. Le pétitionnaire

Le porteur du projet est la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, filiale à 100% du groupe TESSENDERLO spécialisé dans l'industrie chimique, la gestion de l'eau, l'agriculture et la valorisation des résidus biologiques. Le groupe TESSENDERLO dispose de plus de 57 sites de production dans 13 pays (Europe, Asie et Amérique) et emploie plus de 7 500 personnes pour un chiffre d'affaires de 2,1 milliards d'euros.

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, rattachée en 2011 au secteur « traitement de l'eau » du groupe, a recentré ses activités sur la production de produits chimiques tels que potasse écailles, chlorure ferrique, eau de Javel, soude, chlorure de zinc et d'aluminium. Le groupe TESSENDERLO est aujourd'hui le 3^{ème} fournisseur européen de coagulants inorganiques destinés aux stations de traitement de l'eau potable, des eaux usées municipales et industrielles.

1.2. Le contexte de la demande

La production des différents ateliers de l'établissement s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par électrolyse de saumure. Le projet vise à remplacer l'atelier électrolyse à cathode de mercure existant par un nouvel atelier utilisant le procédé électrolyse à membrane bipolaire, procédé validé Meilleure Technique Disponible (MTD) par Décision d'Exécution de la Commission du 9 décembre 2013 *établissant les conclusions sur les meilleures techniques*

disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (BREF CAK – Industries du chlore et de la soude).

L'investissement du groupe TESSENDERLO répond à l'interdiction d'exploitation des ateliers d'électrolyse à cathode de mercure à compter du 31 décembre 2019 prévue par la réglementation nationale, et inscrit dans une perspective de développement les activités liées au traitement de l'eau exercées sur le site de Loos. La conversion du site au procédé électrolyse à membrane s'accompagne de la mise en service d'une nouvelle unité de production d'eau de Javel ainsi que de deux nouvelles unités de production d'acide chlorhydrique de synthèse. L'atelier électrolyse à mercure existant ainsi que les circuits chlore associés seront arrêtés à la suite de la construction du nouvel atelier électrolyse.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

Au terme du projet, la capacité de production de chlore gazeux du site sera de 54 000 t/an.

L'unité d'électrolyse à membrane produira le chlore à partir d'une saumure de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium. Le chlore gazeux produit sur le site sera intégralement consommé par les ateliers de production de chlorure ferrique, d'acide chlorhydrique et d'eau de Javel. L'hydrogène produit par l'électrolyse alimentera comme matière première les unités de production d'acide chlorhydrique, comme combustible la nouvelle chaudière. Selon l'utilisation de sels de sodium ou de sels de potassium, le procédé d'électrolyse entraîne la fabrication de lessive de soude ou de lessive de potasse. L'atelier Javel consommera une partie de la production de lessive de soude provenant de l'électrolyse, le solde étant destiné à la vente. La lessive de potasse alimentera l'atelier potasse écailles, le solde étant destiné à la vente. L'acide chlorhydrique produit ou acheté alimentera les ateliers chlorure ferrique, chlorure de zinc et chlorure d'aluminium. Les produits intermédiaires inhérents au process sont consommés et valorisés par les ateliers de fabrication et installations annexes.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est déjà soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) pour les rubriques 1172, 2717 et 2790 de la nomenclature des installations classées (arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 mars 2010 et 6 août 2013). L'établissement dans sa configuration actuelle a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2012. Dans le cadre du projet, le seuil AS est dépassé pour les mêmes rubriques 1172, 2717 et 2790. L'établissement reste un établissement Seuil Haut visé par l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 modifié, transposant en droit français la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, communément appelée Directive SEVESO II.

Les dispositions de la directive IED 2010/75/UE sur les émissions industrielles sont applicables pour les installations exploitées sur le site relevant des rubriques 3000, ainsi que pour les équipements s'y rapportant directement. La rubrique principale retenue est la rubrique 3420-a désignant la fabrication de chlore gazeux, la fabrication d'hydrogène en tant que coproduit de la fabrication du chlore par électrolyse, et la fabrication de chlorure d'hydrogène comme intermédiaire non isolé fabriqué à partir du chlore et de l'hydrogène lors de la synthèse de l'acide chlorhydrique.

1.4. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Les installations projetées seront implantées sur le site existant créé en 1825 par Frédéric Kuhlmann, intégralement situé sur la commune de Loos dans un environnement périurbain, au sud-ouest de l'agglomération lilloise. Les installations projetées seront toutes implantées en zone UFn zp1 du Plan Local d'Urbanisme de Lille Métropole. Ce classement est en adéquation avec le projet.

Les premières habitations sont situées en limite de propriété, sur la commune de Loos. Le centre pénitentiaire de Loos est à 130 m à l'ouest du site. Les communes de Lille-Lomme et Sequedin sont dans l'environnement proche du site. L'autoroute A25 qui relie Dunkerque à Lille longe le site par le sud à moins de 250 m des limites de propriété. La route départementale RD48 qui relie le quartier de Lomme à Loos longe les limites de propriété à l'est. Le canal de la Haute Deûle longe la limite nord du site. Des zones industrielles sont à proximité immédiate au nord et à l'est du site.

La zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type II « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » à 3 km au sud du site.

La technique de la cellule à membrane bipolaire pour la production de chlore présente des avantages écologiques intrinsèques puisqu'elle n'utilise ni mercure, ni amiante. Le principal enjeu environnemental du projet de modernisation est la suppression des émissions de mercure dans l'air et dans l'eau issues du procédé « électrolyse à cathode de mercure ». Le procédé à membrane bipolaire se caractérise par ailleurs par un meilleur rendement énergétique que le procédé historique. Le projet conduit ainsi à une diminution de 3% du ratio *consommation énergétique / tonne de produits finis* pour l'ensemble du site.

Le projet engendrera une augmentation de consommation d'eau de la nappe pour alimenter la nouvelle unité d'eau glacée. Toutefois, cette augmentation s'inscrit dans le renforcement des mesures de confinement hydraulique imposées à l'exploitant pour piéger les polluants migrant dans les eaux souterraines et protéger les captages de La Carnoye à Lambersart. Par ailleurs, la consommation totale en eau du site sera diminuée de 26% par rapport aux installations existantes, en terme de ratio *consommation en eau totale / tonne de produits finis*.

Le volume d'effluents rejeté par le site dans la Deûle restera en deçà du débit aujourd'hui autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010. Les effluents liquides issus de l'électrolyse ne contiendront plus de mercure et seront conformes aux niveaux attendus dans le cadre de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions dans les eaux. L'augmentation des flux de chlorures, sulfates, sodium et potassium est liée d'une part à la qualité des eaux souterraines qui seront prélevées par les nouveaux forages et rejetées dans la Deûle après avoir été utilisées comme eau de refroidissement, d'autre part au projet de conversion.

Tout rejet de mercure à l'atmosphère sera supprimé. La mise en service de la nouvelle chaudière est la seule source supplémentaire d'émissions significatives de CO₂ liées aux installations projetées (estimées à 11 045 t/an). Les émissions de chlore, dioxyde de chlore et acide chlorhydrique des installations projetées sont minimisées par les choix techniques retenus lors de la conception et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Les valeurs de rejet attendues pour l'ensemble des installations du site sont inférieures aux valeurs limites d'émission définies par la réglementation.

L'augmentation de consommation de matières premières et d'expédition de produits finis entraînera une augmentation du trafic routier de 47 camions par jour. L'exploitant a cependant engagé une démarche de limitation du trafic routier en favorisant le transport fluvial pour les approvisionnements à fort tonnage (chlorure de sodium, chlorure de potassium, oxydes de fer), équivalent à 23 camions par jour.

Aux impacts potentiels sur les milieux naturels, il convient d'ajouter les impacts potentiels sur les biens et les personnes détaillés dans l'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation. La production de quantités importantes d'un gaz toxique (chlore) est notamment prise en compte. Un accident survenant au sein des installations exploitées sur le site de Loos pourrait avoir des conséquences très graves à l'intérieur du site et pour la population avoisinante. La prévention d'un tel accident, la réduction du risque à la source et la mise en place de mesures de maîtrises de risques appropriées est également un enjeu important du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

L'article R. 122-5 du code de l'environnement, complété par l'article R. 512-8, définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1. Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein des études. Il reprend de façon claire les principales conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

2.2. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

2.2.1 Analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux présentés au chapitre 1.4 du présent avis, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté. L'analyse est en rapport avec les enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes en vigueur (PLU, SDAGE, SRCAE, PPA, PDEDMA, PREDIS, PDU, PPRT), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier
- la période d'exploitation
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

N.B. : Les 45 tonnes de mercure liquide présentes dans les installations de la salle électrolyse existante devront être éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les manipulations du mercure devront être minimisées afin d'éviter sa volatilisation même très partielle. Le démantèlement des installations, bâtiments, tuyaux ayant contenu du mercure devra faire l'objet d'un dossier dédié, lorsque les technologies de démantèlement et de dépollution auront été déterminées. Un cahier des charges spécifique sera élaboré en liaison étroite avec l'inspection des installations classées. Ce démantèlement sera traité dans le cadre d'un dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'art. R. 512-39-1 du code de l'environnement. Les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2010 encadrent la mise hors service de la production de chlore selon la filière mercure.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- **Eau** : L'analyse des impacts du projet met en évidence une augmentation sensible des rejets en chlorures dans la Deûle. Il n'existe pas en l'état actuel des connaissances de concentration en chlorures reconnue aux plans scientifique et réglementaire, en-deçà de laquelle aucun effet sur les organismes vivant en eau douce n'est à craindre. Aucun objectif de qualité n'a été fixé pour le bon état des eaux. L'exploitant met en place un fort taux de recyclage des eaux utilisées dans le process, la saumure usagée après électrolyse étant utilisée comme eau de dissolution du sel pour reformer de la saumure chargée. La technique de nanofiltration a été étudiée mais n'a pas été retenue par l'exploitant pour la filtration de la saumure. Cet élément devra faire l'objet d'un développement de la part de l'exploitant avant la fin de l'instruction du dossier. Une nouvelle station d'épuration sera intégrée au bâtiment process pour traiter les effluents issus de la nouvelle électrolyse et de ses installations annexes. Les eaux seront rejetées dans la Deûle, après traitement, au nouveau point de rejet R07.

Les eaux pluviales potentiellement polluées provenant des nouvelles installations seront collectées dans un réseau spécifique et transiteront via un déboureur déshuileur. Elles seront analysées en continu avant d'être rejetées dans la Deûle, soit directement au nouveau point de rejet R07, soit au point de rejet R04 après traitement par la station d'épuration interne existante.

- **Protection de la nappe de la craie** : Les deux nouveaux forages dans la nappe de la craie renforceront le rabattement de la nappe par pompage prescrit à l'exploitant pour prévenir toute migration des polluants en direction des captages de la Carnoye à Lambersart.

- **Air** : La nouvelle électrolyse à membrane sera équipée de deux tours d'absorption du chlore gazeux. Les deux nouvelles unités de fabrication d'acide chlorhydrique seront équipées chacune d'un scrubber permettant de limiter les émissions de chlore et d'acide chlorhydrique gazeux. Les quantités de chlore rejetées sont estimées à 20 kg/an, les émissions d'acide chlorhydrique à 92 kg/an. Les quantités rejetées par ces nouvelles installations seront faibles, leur rejet en hauteur facilitera une bonne dispersion du polluant.

La nouvelle chaudière pourra être alimentée par l'hydrogène produit par l'électrolyse lorsqu'il n'est pas consommé par les unités de fabrication d'acide chlorhydrique. La valorisation énergétique de l'hydrogène, en limitant la consommation de combustibles fossiles, évite le rejet de gaz carbonique contribuant à l'effet de serre mais favorise la production d'oxydes d'azote. Les émissions de mercure cesseront.

- **Santé** : L'exploitant avait fourni en septembre 2009 la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de mercure. L'étude concluait qu'en l'état des connaissances scientifiques, il n'y avait pas de risque sanitaire significatif lié aux émissions de mercure du site Produits Chimiques de Loos. Une campagne de mesures du mercure dans l'environnement proche du site industriel a été réalisée en 2010 à Loos, Lomme, Lille et Sequedin (mercure gazeux, mercure dans les sols et dans les végétaux), dont les résultats ont fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion d'information publique le 29 juin 2011. L'arrêt de l'atelier électrolyse à cathode de mercure va entraîner une amélioration de la situation, supprimant tout rejet de mercure dans l'air. L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée dans la configuration future des installations. La principale voie d'exposition pour les composés émis par les installations projetées est l'inhalation. L'étude conclut à des risques sanitaires acceptables.

- **Bruit** : La simulation des nuisances acoustiques liées aux installations projetées montre la nécessité de mettre en place des mesures de limitation de l'impact sonore pour respecter les valeurs d'émergence dans les secteurs habités en périphérie du site (Zones à émergence réglementée). L'étude d'impact prévoit des mesures de réduction sonore à la source par le choix des équipements, ainsi que la mise en place d'écrans acoustiques pour limiter l'impact en limite de propriété.

- **Biodiversité/faune/flore** : L'inventaire faunistique et floristique réalisé en 2013 au droit du site a mis en évidence les faibles potentialités écologique des zones anthropogènes ainsi que des milieux boisés au sud du site.

L'étude conclut de manière justifiée à une absence d'incidence significative sur les sites NATURA 2000.

- **Trafic** : Le trafic fluvial lié à l'unité d'électrolyse sera multiplié par quatre suite à la mise en place du projet (trafic prévisionnel lié à la nouvelle unité d'électrolyse à membrane équivalent en tonnage à un trafic journalier de 15 poids lourds). Le trafic fluvial lié aux activités du site sera équivalent, en tonnage, à un trafic journalier de 23 poids lourds.

Le trafic en poids lourds généré par l'extension des activités représentera sur la RD207 0,38% du trafic actuel, sur l'A25 0,5% du trafic actuel en poids lourds et 0,05% du trafic actuel en véhicules, sur la RD48 0,7% du trafic actuel. L'impact sur les routes environnantes sera limité par la mise en place de deux nouvelles pistes de chargement camion et d'un nouveau plan de circulation qui permettront d'améliorer la circulation des poids lourds au sein du site et de diminuer leur temps d'attente avant chargement.

2.3. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers des installations projetées et des installations existantes conservées, incluant les dangers liés aux incompatibilités produits-produits et produit-matériau, ainsi que les risques liés aux pertes d'utilité. Il n'y a pas de stockage de chlore sur le site. Les scénarios de perte de confinement ont été étudiés dans les différentes configurations (rupture guillotine de tuyauterie, brèche 10% du diamètre nominal de la tuyauterie, brèche 1%). Les mesures de maîtrise des risques mises en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux ou pour diminuer l'intensité des effets sont décrites précisément. Les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques instrumentées devront cependant faire l'objet d'un développement de l'exploitant avant la fin de l'instruction du dossier. Les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu sont caractérisées en terme de probabilité et de gravité.

Le projet consiste à remplacer une unité vieillissante (salle actuelle construite en 1954) de production de chlore par le procédé historique « à cathode de mercure » par une unité de production de capacité supérieure utilisant un procédé correspondant à la meilleure technologie disponible y compris du point de vue de la sécurité.

En terme de criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées),

l'étude conclut de manière argumentée à l'absence d'accident potentiel classé comme « inacceptable ». Deux scénarios (rupture guillotine et brèche 10% de la tuyauterie chlore DN350 sur une heure) sont susceptibles de générer des distances d'effets potentiellement létaux plus importantes qu'auparavant (seuil des effets létaux à 800 m). Toutefois, pour ces scénarios, l'exploitant dispose de deux mesures de maîtrise des risques techniques et la classe de probabilité du scénario demeure inchangée en considérant un niveau de confiance nul pour la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance (classe E « événement possible mais extrêmement peu probable »). La situation est acceptable au regard des critères d'appréciation définis, par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 *récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003*, pour les établissements AS faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour une extension ou une modification qui conduirait à augmenter globalement les risques en dehors des limites de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques supplémentaires retenues, les zones d'aléas engendrées par les phénomènes dangereux demeurent compatibles avec le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2012.

2.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, changement climatique et air (diminution de la consommation énergétique à la tonne de produit fini), paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

2.5. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées. Le logiciel ADMS 5.0.0 (version novembre 2012) utilisé pour modéliser la dispersion atmosphérique dans le cadre de l'analyse des risques chroniques sur la santé est un modèle de type pseudo gaussien, particulièrement adapté au calcul des concentrations atmosphériques pour les composés émis par des installations industrielles, disposant d'une reconnaissance internationale. Le logiciel PHAST 6.54 utilisé pour modéliser la dispersion des produits toxiques dans le cadre des scénarios accidentels, est un logiciel de type intégral qui bénéficie d'un important retour d'expérience ainsi que de nombreuses évaluations, notamment par l'INERIS. Les recommandations de la circulaire du 10 mai 2010 ainsi que le *Guide des bonnes pratiques pour l'utilisation du logiciel PHAST à usage des industriels de la chimie*, édité par l'UIC en septembre 2012 ont été pris en compte pour la définition des paramètres de dispersion.

3. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet en lui-même, en favorisant l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour la production du chlore par électrolyse de la saumure en substitution des technologies aujourd'hui en place, répond aux orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 en matière d'environnement et santé (suppression des émissions de mercure dans l'air).

Les installations projetées étant implantées sur le site existant, les orientations du Grenelle en terme d'aménagement du territoire visant à assurer une gestion économe de l'espace, sont de fait satisfaites.

L'impact du site sur les milieux naturels suite à la mise en place des installations sera limité et maîtrisé (suppression au sud du site de 50 m² d'espace boisé à faible potentialité écologique).

Concernant les transports et déplacements, le projet s'inscrit dans une démarche de limitation du trafic routier en favorisant l'utilisation du transport fluvial, ce qui est conforme aux recommandations de la loi Grenelle.

Les émissions de gaz à effet de serre des installations projetées resteront limitées. La nouvelle chaudière sera conforme aux meilleures techniques disponibles. La valorisation d'une partie de l'hydrogène produit par la nouvelle unité d'électrolyse comme combustible pour la nouvelle chaudière s'inscrit dans la réduction de la consommation énergétique ciblée par la loi Grenelle.

Enfin, les orientations de la loi Grenelle dans le cadre de la gestion de l'eau sont prises en compte que ce soit pour assurer une gestion économe des ressources (recyclage des effluents de process peu concentrés) ou atteindre le bon état écologique (mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec mise en service d'une nouvelle station de traitement des effluents de process générés par les installations projetées).

4. Conclusion

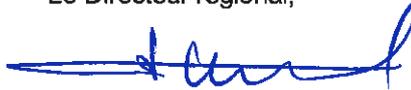
Le dossier prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux. D'une manière générale, le contenu de l'étude d'impact est clair et proportionné aux enjeux environnementaux.

Le projet constitue en soi un progrès pour l'environnement en substituant, au procédé à cathode de mercure existant, la technique de la cellule à membrane bipolaire qui présente des avantages écologiques intrinsèques par rapport aux procédés plus anciens, puisqu'elle n'utilise ni mercure ni amiante et qu'elle a le meilleur rendement énergétique.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et/ou réduire les impacts, en favorisant les meilleures techniques disponibles pour la production de chlore par électrolyse de la saumure, sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Pour le Préfet de Région, par délégation,

Le Directeur régional,



Michel PASCAL

